

## Arrêt

n°179 616 du 16 décembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2016, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en vue de venir rejoindre sa mère ressortissante congolaise mariée à un ressortissant belge, et le 26 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Le 19/01/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par xxx, née le 22/02/2004, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, xxx, née le 22/04/1987, de nationalité congolaise également, et mariée au ressortissant belge xxx, né le 13/04/1953.*

Considérant que l'article 40bis, §2, 3° stipule que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé doit avoir le droit de garde des enfants qui souhaitent le rejoindre et, en cas de garde partagée, que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Considérant que selon les informations transmises par le poste diplomatique belge, la personne qui s'est présentée comme le père biologique et qui a remis l'autorisation parentale n'a pas pu présenter de documents d'identité.

Considérant qu'en l'absence d'un jugement de droit de garde, l'Office des étrangers ne peut établir de manière absolue que la condition requise par la loi est remplie ;

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Dans une première branche, elle argue pour l'essentiel « [...] qu'on peut lire dans son acte de naissance que l'enfant xx a pour père Monsieur xx; Que la question de la garde de l'enfant xx ne peut faire l'objet d'aucun doute, faisant l'objet d'un arrangement entre les parents; Que par sa déclaration du 6 décembre 2015 a reconnu [sic] ne s'être jamais occupé de l'enfant et cette dernière a toujours vécu chez sa mère [...] », et que « [...] la requérante a remis au moment de la demande de visa au Consulat, une autorisation parentale selon laquelle le père a autorisé sa fille à se rendre en Belgique pour une durée indéterminée. Motif du voyage : rejoindre sa mère; Qu'en outre, la requérante a joint une autre déclaration par laquelle le père confie la charge de l'enfant à sa mère et reconnaît son « irresponsabilité»; [...] ». Elle ajoute ensuite « [...] qu'en l'espèce, le père de l'enfant xxx, Monsieur xxx s'est bien présenté auprès du Consulat belge à Lubumbashi et a remis son autorisation parentale en annexe de la demande de visa pour sa fille; Que concernant ses documents d'identité, il a toutefois fait savoir qu'il avait oublié sa carte d'électeur (document ayant titre de carte d'identité provisoire en RDC) à son domicile mais pouvait la ramener le cas échéant, ce que le délégué du consulat a refusé; qu'[...] il a indiqué avoir de toute manière exprimé par écrit ses intentions et a confié la garde de l'enfant à la mère par actes du 6 et 16 décembre 2015 (voir annexe) » et soutient alors, qu'au regard de ces pièces, la présence du père au consulat n'était pas indispensable à la demande de visa en sorte que la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de visa au motif pris du défaut de document d'identité « dans le chef du représentant de l'enfant ». Elle estime dès lors le refus de visa subjectif et arbitraire, violant l'article 62 de la Loi et les articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Elle soutient également que « [...] la présence du père de l'enfant auprès de la représentation diplomatique ou la production des documents d'identité du représentant de la requérante auprès du Consulat n'est pas une condition de recevabilité d'une demande de visa », la partie défenderesse se devant de se limiter à vérifier si l'autorisation parentale était rédigée par l'autre parent, peu importe la présence de ce dernier auprès du Consulat.

Elle ajoute encore « [...] qu'au regard des pièces en annexe les doutes quant à l'identité du père sont également non fondés », la requérante ayant déposé les éléments d'identification du père de l'enfant. Elle avance ensuite, au vu du traitement du dossier, que la requérante se demande si elle ne fait pas « [...] l'objet d'une sanction indirecte suite à un différend personnel entre Monsieur xx, ressortissant belge ayant vécu à Lubumbashi et les autorités consulaires belges qui auraient transmis un rapport négatif à la partie adverse », car, si cela est établi, il s'agit alors d'un abus et d'un détournement de

pouvoir. Elle estime à cet égard « [...] qu'il est en effet de bon sens que l'Administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; Que ce qui n'a pas été le cas in specie et le délégué du Secrétaire d'Etat donne ainsi une interprétation erronée de l'article 40bis, §2, 3° précité ; Que la requérante se demande l'intérêt qu'il y a de prendre une telle décision alors que l'autorisation parentale n'a pas été remise en cause », concluant que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de maintenir un enfant éloigné de sa mère et le privant de la sorte d'une relation parentale dont il a grandement besoin en raison de son âge. Elle lui fait dès lors également grief d'imposer à la requérante un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle réitère ensuite le grief selon lequel « [...] on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée », violant de la sorte l'article 8 de la CEDH. Elle conclut « Qu'il est indéniable qu'à la lecture du motif de refus, une telle décision est disproportionnée au regard de ses conséquences sur la mère et son enfant; ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, 3° dispose que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...].*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'afin de démontrer la garde exclusive de sa fille, la requérante a notamment fourni à l'appui de la demande une autorisation parentale émanant du père. Ce dernier se serait en outre présenté en personne au Consulat afin de remettre l'autorisation parentale mais sans pour autant pouvoir fournir la preuve de son identité.

Le Conseil observe par ailleurs que l'argumentation de la partie requérante tend principalement à contester l'appréciation, faite par la partie défenderesse, des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de son contrôle de la légalité de la décision attaquée, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Le contrôle de légalité qu'il exerce doit en effet se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). A cet égard, il observe, à la lumière de ce qui précède, qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être valablement reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

En effet, si la partie requérante argue en substance que « [...] la présence du père de l'enfant auprès de la représentation diplomatique ou la production des documents d'identité du représentant de la requérante auprès du Consulat n'est pas une condition de recevabilité d'une demande de visa », la partie défenderesse se devant de se limiter à vérifier si l'autorisation parentale était rédigée par l'autre

parent, peu importe la présence de ce dernier auprès du Consulat, force est de constater que cette dernière se méprend sur la motivation de la décision querellée ; la partie défenderesse relevant uniquement, dans la motivation, que la personne qui a remis l'autorisation parentale n'a pas pu présenter de documents d'identité, restant de la sorte en défaut d'établir de manière certaine « [...] que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Aussi, en ce que la partie requérante soutient « [...] qu'au regard des pièces en annexe les doutes quant à l'identité du père sont également non fondés », la requérante ayant déposé les éléments d'identification du père de l'enfant, le Conseil observe que si des pièces ont bien été déposées en vue d'établir le lien de filiation, aucun document d'identité n'a été fourni afin d'attester de l'identité du père de la fille de la requérante et partant, du dépositaire de l'attestation parentale et de l'attestation personnelle.

Quant à l'argument pris d'un abus et d'un détournement de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il s'agit de pures supputations non autrement étayées en sorte que cet argument du moyen manque en fait.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la Loi, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient, et de manière non autrement étayée, que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE